

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°232/2025

Objet : Règlement intérieur du parc Valérie Maggi

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment des dispositions relatives aux espaces publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 mars 2025, décidant la création du parc Valérie Maggi sise avenue Pierre Mendes France ;
Vu l'arrêté 59/2025 portant sur la réglementation d'ordre public général ;
Considérant que les travaux d'aménagement du parc Valérie Maggi sont achevés ;
Considérant qu'il convient d'en permettre l'ouverture au public dans des conditions garantissant la sécurité, le bon ordre et la tranquillité.

Arrête

Article 1 : Le parc Valérie Maggi sis avenue Pierre Mendes France sera ouvert au public à compter du 26 juillet 2025.

Article 2 : Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- Du mois de juin au mois d'août : de 8h30 à 21h00,
- Du mois de septembre au mois de mai : de 8h30 à 17h00.

Article 3 : Il est interdit dans l'enceinte du parc Valérie Maggi :

- De circuler avec des véhicules motorisés, sauf véhicules de service ou d'urgence ;
- De jeter des déchets hors des dispositifs prévus à cet effet ;
- De faire du feu ou d'allumer des barbecues ;
- De troubler l'ordre public ou de nuire à la tranquillité des usagers.

Article 4 : Les chiens ne sont autorisés que tenus en laisse.

Article 5 : La buvette ne peut être utilisée qu'après autorisation de la commune.

Article 6 : Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage. Les jeux situés dans l'aire de jeu pour enfants ne peuvent être utilisés par des adultes et des jeunes de plus de 12 ans.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmises aux juridictions compétentes. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, Madame la cheffe de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville, et dont ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard.

Publié le
25 JUL. 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

Fait à Manduel, le 24 juillet 2025

